

**CONSEIL MUNICIPAL du 12 avril 2017 à 19h**

**1. Compte administratif 2016**

« Le compte administratif est arrêté aux chiffres suivants :

	Résultat cumulé				Reste à réaliser				
	Résultat N-1	Mandats émis	Titre émis	Résultat N	Dépenses	Recettes	Solde		
Fonctionnement	921 285,03	4 713 916,81	4 694 416,65	901 784,87	-	-	-		
Investissement	714 635,12	1 710 686,27	1 059 847,83	63 796,68	164 000,00	153 250,00	- 10 750,00		
<b>TOTAL</b>	<b>1 635 920,15</b>	<b>6 424 603,08</b>	<b>5 754 264,48</b>	<b>965 581,55</b>	<b>164 000,00</b>	<b>153 250,00</b>	<b>- 10 750,00</b>		

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les résultats du compte administratif de l'exercice 2016 étant conformes aux résultats du compte de gestion qui va être soumis au cours de cette même séance.

Où l'avis de la commission des finances en date du 05 avril 2017,

Le conseil municipal,

- **Donne acte** de la présentation faite du compte administratif,
- **Constata** aussi les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion,
- **Arrête** les résultats définitifs tels qu'ils viennent d'être résumés.

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote pour à l'unanimité**

**2. Compte de gestion 2016**

Mr le Maire expose ;

« Le compte de gestion comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2016, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public de la Ville. Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats de notre compte administratif - exercice 2016 - qui vous a été soumis au cours de cette même séance. Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le Compte de Gestion comprend le résultat des exercices précédents ainsi que tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

Le compte administratif et le Compte de gestion font apparaître les résultats suivant :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
DF réalisées	4 713 916,81	DI réalisées	1 710 686,27
Déficit reporté		Déficit reporté	
RF réalisées	4 694 416,65	RI réalisées	1 059 847,83
Excédent reporté	921 285,03	Excédent reporté	714 635,12
Total RF	5 615 701,68	Total RI	1 774 482,95
<b>Résultat de fonctionnement</b>	<b>901 784,87</b>	<b>Résultat d'investissement</b>	<b>63 796,68</b>
<b>Résultat de clôture: excédent</b>	<b>965 581,55</b>		

Où l'avis de la commission finances en date du 5 avril 2017. »

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote pour à l'unanimité**

### 3. Affectation des résultats 2016

Mr le Maire expose :

« Il convient, en application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2016, issus du Compte administratif 2016

#### a) Rappel des principes :

1. L'arrêté des comptes 2016 permet de déterminer :

- le résultat 2016 de la section de fonctionnement. Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (solde entre les recettes réelles et d'ordre et les dépenses réelles et d'ordre) augmenté de la quote-part du résultat 2015 de la section de fonctionnement reporté sur cette section (chapitre 002).
- le solde d'exécution 2016 de la section d'investissement

- les restes à réaliser en investissement et en fonctionnement qui seront reportés au budget de l'exercice 2017

2. Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2016 doit **en priorité** couvrir le besoin en financement 2016 de la section d'investissement.

Le besoin en financement de la section d'investissement est égal au solde constaté entre d'une part, les dépenses d'investissement de l'exercice 2016, majorées du déficit d'investissement 2015 reporté (chapitre 001 en dépenses) et d'autre part, les recettes d'investissement propres à l'exercice 2016, majorées de la quote-part de l'excédent 2015 de fonctionnement affecté en investissement (compte 1068).

Les nomenclatures M14 précisent que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

2. Le solde du résultat de la section de fonctionnement après couverture du besoin en financement de la section d'investissement, **s'il est positif**, peut, selon la décision de notre assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- de financer les restes à réaliser 2016 en fonctionnement, s'il en existe.
- de réallouer en 2017, des crédits annulés en 2016.
- d'inscrire une réserve en fonctionnement et / ou en investissement pour dépenses imprévues au budget 2017.
- de contribuer au financement des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2017 en lieu et place d'une fraction de l'emprunt.

#### b) Affectation du résultat :

Afin d'assurer l'équilibre du budget primitif 2017, il vous est proposé d'affecter les résultats au budget 2016 selon la répartition suivante :

- Recettes de fonctionnement (002): **901 784,87 €**
- Recettes d'investissement (001) : **63 796,68 €**

Ouïe l'avis de la commission finances en date du 5 avril 2017.

**Le conseil municipal a donné un avis favorable à l'affectation de résultats tels que présentés ci- dessus.**

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote à la majorité avec 21 voix pour et 5 contre**

### 4. Vote des taux de la fiscalité 2017

Monsieur le Maire expose :

« Grâce aux résultats reportés, le budget 2017 se construit sans hausse des taux d'imposition.

Pour 2017, le total du produit fiscal est estimé à **2 350 000 €** dont **1 395 085 € de TH** et 944 690 € de TF et de TFNB.

#### Proposition des taux communaux pour 2017

Taxe d'habitation : **taux à 18,50 %**

Taxe foncier bâti : **taux à 21,45 %**

Taxe foncier non bâti : **taux à 35,10 %.**

**Le total du produit fiscal attendu s'élève donc à 2 339 775 €.**

Vu l'exposé de monsieur le Maire

Ouïe l'avis de la commission finances en date du 5 avril 2017.

Le conseil municipal a donné un avis favorable

**le conseil municipal a délibéré**

**Vote à la majorité avec 19 voix et 7 abstentions**

### 5. Budget Primitif 2017

Monsieur le Maire expose :

« Le projet de budget qui vous est proposé par rapport annexe, s'inscrit dans la continuité du débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors de la précédente séance du Conseil Municipal. Il prend en compte les incidences de la loi

de finances 2017 sur notre ville : il reprend les éléments de prospective de recettes et dépenses de fonctionnement complétés par la reprise des résultats du compte administratif 2016. Il décline la programmation pluriannuelle des investissements 2017-2019.

Il est présenté par nature de dépenses selon la nomenclature comptable M 14 et voté par chapitres.

Ce projet de budget a été examiné en commission finances et prospective budgétaire le 29 mars 2016. Il est conforme à la prospective présentée lors du débat d'orientation budgétaire.

Il est proposé au conseil municipal de procéder au vote du budget primitif par chapitre.

Le budget est équilibré en dépenses et recettes à hauteur de :

1. **4 921 284,87 €** en section de fonctionnement dont **4 556 284,87 €** de dépenses réelles.
2. **2 188 796,68 €** en section d'investissement.

**Les tableaux des sections de fonctionnement et d'investissement par chapitres complétés d'une répartition prévisionnelle par articles sont joints au présent document.**

Je vous invite donc à voter favorablement par chapitre ce budget primitif 2017 (y compris les restes à réaliser)

Fonctionnement			Investissement		
Chapitres	Dépenses	Recettes	Chapitres	Dépenses	Recettes
011	924 440,00		001	-	
012	1 673 031,00		041	-	
014	336 500,00		020	35 752,68	
022	173 808,87		16	96 200,00	
023	190 000,00		20	10 000,00	
042	175 000,00		204	50 000,00	
65	1 288 505,00		21	68 000,00	
66	158 000,00		23	1 828 000,00	
67	2 000,00		10	100 844,00	
68	-				
<b>Total</b>	<b>4 921 284,87</b>		<b>Total</b>	<b>2 188 796,68</b>	
		901 784,87	001		63 796,68
		1 000,00	021		190 000,00
		-	024		730 000,00
		313 000,00	040		175 000,00
		2 750 500,00	041		-
		855 000,00	10		290 000,00
		100 000,00	13		740 000,00
		-	16		-
		-	23		-
<b>Total</b>		<b>4 921 284,87</b>	<b>Total</b>		<b>2 188 796,68</b>

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Ouïe l'avis de la commission finances en date du 5 avril 2017

**Le conseil municipal approuve par chapitre le budget primitif 2017**

**Fonctionnement :**

Chapitres 011, 012, 014, 022, 023, 042, 65, 66, 67, 002, 013, 70 : **21 pour, 5 contre**, Chapitres 73 : **19 pour 5 contre, 2 abstentions**. Chapitres 74, 75 : **21 pour 5 contre**

**Investissement :**

Chapitres 020, 16, 20, 204, 21, 23, 10, 001, 021, 024, 040, 010, 13 : **21 pour 5 contre**.

## **6. Budgétisation de la contribution communale au SIGERLy**

Monsieur le Maire expose,

« Il est rappelé que la participation aux charges du syndicat incombant à la commune de Sathonay-Camp s'élève à **332 405,63 €**. La ville à la faculté de budgétiser cette participation par délibération expresse.

Il est proposé au conseil municipal de budgétiser la totalité de la participation (ensemble des compétences) de la commune de Sathonay-Camp au SIGERLy. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017 à l'article 6554 « contribution aux organismes de regroupement ».

Vu l'exposé du maire  
Ouïe l'avis de la commission finances en date du 5 avril 2017  
**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote pour à l'unanimité**

## **7. Indemnités de la comptable public**

Monsieur le Maire expose :

« L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'indemnité de conseil allouée à Madame Agnès FILLEUX-POMMEROL Trésorière principale du Trésor Public, en fonction à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Cette indemnité est calculée, par application d'un tarif fixé par l'arrêté ci-dessus, à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre) afférentes aux trois dernières années.

Compte-tenu du partenariat entre le Trésor Public et les services de la Ville, il est proposé de maintenir l'indemnité de Madame la Trésorière principale de Rillieux-la-Pape au même montant que l'année antérieure. Cela conduit à adopter un taux de 73%.

Le conseil municipal délibère sur le taux attribué.

Au titre de la qualité des services de la Trésorerie et malgré la baisse des dotations, il est proposé de maintenir les indemnités de l'année 2017.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adopter le principe du versement de l'indemnité de conseil au taux de 73 % à Madame Agnès FILLEUX-POMMEROL, Trésorière principale de Rillieux-la-Pape, ce qui représente **250,57 €**.
- de dire que la dépense résultant de cette décision sera imputée au compte nature 6225 fonction 020. »

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

Ouïe l'avis de la commission finances du 5 avril 2017.

**Le conseil municipal a délibéré**

**Vote à la majorité 18 voix pour 8 abstentions**

## **8. Mission temporaire d'assistance juridique**

Monsieur le Maire expose :

« Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon propose aux collectivités et établissements publics du département qui souhaitent y recourir des missions temporaires d'assistance juridique.

Dans le cadre de ces missions, la commune peut obtenir des juristes qui lui sont affectés, tout conseil juridique dans les domaines relevant de ses compétences à l'exception des questions afférentes à fonction publique territoriale traitées, par ailleurs, sans facturation, par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Formalisée par une convention, cette affectation de juristes au profit de la commune s'opère en contrepartie du versement par cette dernière d'une participation annuelle à laquelle est susceptible de s'ajouter une participation supplémentaire dans le cas où la commune solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux.

- Le montant annuel de la participation communale en contrepartie de l'accomplissement de cette mission est fixé pour une commune de 4 778 habitants à 4 013 euros.

Compte tenu des avantages que la commune pourrait tirer de l'accomplissement de cette mission, le conseil municipal :

- Sollicite le Centre de gestion que lui soient affectés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, des agents exerçant les fonctions de conseil juridique dans le cadre des missions temporaires d'assistance juridique ;
- Donne à Pierre ABADIE, le Maire, tous pouvoirs aux fins de signer la convention ci-annexée ;
- Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017. »

Vu l'exposé de monsieur le maire

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 avril 2017

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote pour à l'unanimité**

## **9. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Monsieur le Maire expose :

« Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 avril 2017,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- reconnaître et encourager le travail des agents ;
- permettre un meilleur équilibre en interne avec la prise en compte des responsabilités

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. De plus, à la date de la présente délibération, certains cadres d'emplois sont exclus du dispositif et d'autres sont toujours dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel. Pour ces cadres d'emplois - ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de soins, auxiliaire de puériculture, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants d'enseignement artistique - les anciennes dispositions de la délibération n°011-1214 du 3 décembre 2014 continuent à s'appliquer, à l'exception des nouvelles dispositions relatives à l'absentéisme de la présente délibération qui leur seront applicables. Ces cadres d'emplois feront l'objet d'une délibération ultérieure en fonction de la parution des décrets.

### **I. Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public, recrutés pour pourvoir un poste vacant, à raison de la moitié de ce que percevrait un agent non titulaire affecté sur un poste équivalent. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

1. Les attachés
2. Les rédacteurs
3. Les éducateurs des APS
4. Les animateurs

5. Les adjoints administratifs
6. Les ATSEM
7. Les adjoints d'animation
8. Les adjoints techniques
9. Les agents de maîtrise
10. Les adjoints du patrimoine

## II. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

### A. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour la catégorie A, les critères proposés sont les suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de coordination Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
<b>Groupe 2</b>	Responsabilité d'encadrement direct Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Niveau dans la hiérarchie : adjoint au groupe 1
<b>Groupe 3</b>	Chargé de missions
<b>Groupe 4</b>	Chef de service

Pour la catégorie B, les critères proposés sont les suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de personnel Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération
<b>Groupe 2</b>	Responsabilité de projet ou d'opération Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Autonomie et initiative
<b>Groupe 3</b>	Responsabilité financière Autonomie et initiative Encadrement intermédiaire : responsable d'équipe

Pour la catégorie C, les critères proposés sont les suivants :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
<b>Groupe 1</b>	Encadrement, spécificité technique et autonomie

<b>Groupe 2</b>	Tous ceux qui ne sont pas dans le groupe 1
-----------------	--

Les groupes de fonctions proposés reprenant ces critères et les montants annuels maximums fixés par les textes qui y sont associés sont les suivants :

<b>A/ Attaché</b>		
Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Directeur général des services	36 210 euros
G2	Adjoint au DGS	32 130 euros
G3	Chargé de missions	25 500 euros
G4	Responsable de pôle	20 400 euros

<b>B/ Rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS</b>		
Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Responsable de service	17 480 euros
G2	Poste avec encadrement degré d'expertise	16 015 euros
G3	Poste avec fort degré d'expertise mais sans encadrement	14 650 euros

<b>C/ Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint d'animation, Adjoint du patrimoine, ATSEM, Agent de maîtrise</b>		
Groupe	Fonctions	Montants annuels maximums fixés par les arrêtés ministériels
G1	Responsable d'équipe/secteur / poste pouvant être pourvu par un agent de catégorie B / qualification ou technicité intermédiaire	11 340 euros
G2	Fonction d'exécution	10 800 euros

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi.

#### **B. Périodicité de versement**

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **C. Modalités de versement**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du et des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents bénéficiaires du RIFSEEP conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant sa mise en place au titre de l'IFSE.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Toutefois, l'IFSE est notamment cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...);

- Les dispositifs comprenant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...) ;
- La prime de fin d'année ;
- La prime de responsabilité inhérente aux emplois fonctionnels.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **D. Absences**

Certaines absences pour motif médical donneront lieu à retenue sur le montant de l'IFSE. La réduction du pourcentage d'attribution de l'IFSE se fera mensuellement en fonction du nombre de jours d'arrêt maladie.

La modification du pourcentage d'attribution de l'IFSE donnera lieu à un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble du personnel percevant un régime indemnitaire, y compris les agents dont les cadres d'emplois sont actuellement exclus du RIFSEEP.

Les agents en arrêts maladie, au moment de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire continueront à bénéficier des anciennes dispositions jusqu'à la date de leur reprise de fonction.

##### **1. Réduction de l'IFSE en fonction des absences**

###### **a. La maladie ordinaire**

Il est proposé d'ajuster le pourcentage d'attribution de l'IFSE de la manière suivante :

- De 0 à 20 jours : 100% de l'IFSE
- De 21 à 30 jours : 75% de l'IFSE
- De 31 à 90 jours : 50% de l'IFSE
- A partir de 91 jours : 0% de l'IFSE

###### **b. Le congé de longue maladie et le congé de longue durée**

Il est proposé de verser 50% de l'IFSE à partir du 91<sup>ème</sup> jours d'arrêt maladie et jusqu'au terme de l'arrêt.

###### **c. La disponibilité d'office**

L'agent placé en disponibilité d'office voit son régime indemnitaire intégralement suspendu.

##### **2. Maintien du montant du régime indemnitaire**

Les absences pour accident de service et de trajet, maladie professionnelle, maternité, congé maladie lié à un état pathologique de grossesse, paternité et adoption ne donnent pas lieu à retenue sur l'IFSE.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versé à 100%.

#### **III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, qui sont appréciés lors de l'entretien professionnel.

##### **A. Bénéficiaires du CIA**

Il est proposé d'attribuer le CIA aux agents dont l'IFSE est le plus bas afin de favoriser les plus bas salaires. Ainsi, seuls les agents ayant moins de 3 000 euros par an de régime indemnitaire pourront prétendre au versement du CIA.

##### **B. Montant du CIA**

Dans le souci de maîtriser la masse salariale, il est proposé de déterminer une enveloppe globale correspondant à 5% de l'IFSE versé à l'ensemble des agents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Cette enveloppe, divisée par le nombre de bénéficiaires, permettra de déterminer un montant moyen correspondant au CIA annuel.

Pour la 1<sup>ère</sup> année, il est proposé de déterminer le montant du CIA en fonction du montant du régime indemnitaire versé à la date de la délibération.

##### **C. Critères de versement**

Le pourcentage d'attribution du CIA sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les critères suivants :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- compétences et savoirs professionnels et techniques ;
- qualités relationnelles et savoir être ;
- capacité d'encadrement ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le pourcentage d'attribution du CIA sera fixé entre 0 et 100% en fonction des niveaux d'évaluation obtenus pour les 4 critères énoncés ci-dessus. A chaque niveau d'évaluation correspond un pourcentage d'attribution :

- très satisfaisant : 100%
- satisfaisant : 75%
- peu satisfaisant : 25%



- non satisfaisant : 0%

Le montant du CIA sera calculé en fonction de la moyenne des pourcentages obtenus pour chacun des critères.

#### **D. Modalités de versement**

Le CIA est versé annuellement au plus tard au mois d'avril de l'année N+1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

#### **Article 2**

Abrogation des délibérations antérieures : les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service sont abrogées, à l'exception des dispositions prévues pour les cadres d'emplois qui sont soit dans l'attente de la publication d'arrêtés, soit non concernés par le RIFSEEP.

#### **Article 3**

D'autoriser le Maire à prendre un arrêté portant règlement d'attribution du régime indemnitaire aux agents.

#### **Article 4**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 5**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ce régime indemnitaire.

#### **Article 6**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2017.

Vu l'exposé de monsieur le maire

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 avril 2017

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote à la majorité 24 voix pour, 2 abstentions**

### **10. Plan de Déplacements Urbain (PDU)**

Monsieur le Maire expose :

« La gare de Sathonay-Camp est classée "arrêt d'une ligne forte" et le projet de PDU qualifie la desserte de la ville de « suffisante » pour imposer dans le futur PLUH les articles du code de l'urbanisme prescrivant la limitation des places de stationnement résidentiel : articles L 151-34 et L 151-35 limitant à 0.5 place de stationnement par logement social et 1 place par logement en accession dans le rayon de 500 m autour de la gare.

Le périmètre d'application de ces dispositions représente une surface supérieure à 35 hectares dans la zone la plus centrale alors que le total de la surface urbanisée est inférieur à 100 hectares. Ce périmètre représente un impact tel qu'il rend impossible la réalisation des projets prioritaires de renouvellement des programmes de logements sociaux :

#### **Avenue de Pérouges :**

170 logements et 201 places de stationnement privatives à ce jour. Demain, 85 places de stationnement autorisées,

#### **disparition de 116 places**

#### **Avenue Paul Delorme:**

119 logements et 102 places de stationnement privatives à ce jour. Demain, 59 places de stationnement autorisées,

#### **disparition de 43 places**

**Au total les dispositions conjuguées du PDU et du PLUH feront disparaître 159 places de stationnement dans un secteur central lors de la reconstruction des logements sociaux. Dans ce même secteur s'ajouteront de nouveaux besoins de stationnement induits par la densification de l'habitat.**

On constate par ailleurs que sur les derniers logements livrés depuis 2014, le taux de motorisation se situe entre 1.3 et 1.4 véhicules par ménage suivant les programmes. On constate également que les rues voisines de la gare servent de parc relais pour les voyageurs extérieurs à Sathonay-Camp, rendant de plus en plus difficile le stationnement résidentiel des riverains. Ces derniers seront de surcroît impactés par l'extension du périmètre de zone bleue.

Pour faciliter le stationnement dans son centre, la Ville s'est engagée aux cotés de la Métropole dans la réalisation d'un parc relais situé au terminus actuel de la ligne 9. Elle va prochainement piloter l'organisation du covoiturage pour l'accès à la gare des voyageurs en provenance de la périphérie.

La Ville de Sathonay-Camp ne peut donc accepter en l'état le projet de PDU et émet un avis défavorable. Elle demande la réalisation d'une étude prospective du stationnement prenant en compte l'incidence du développement de la gare et l'impact des programmes d'habitat décrits ci-dessus et conçus selon les nouvelles règles de dimensionnement du stationnement. Le PDU et le PLUH devront prévoir les modalités d'aménagement d'espaces publics ou privés apportant les solutions aux futurs besoins.

La Ville de Sathonay-Camp demande également que soit complété le programme d'actions par l'organisation d'une navette de rabattement en gare depuis les communes du plateau nord et sa desserte par une antenne de la ligne C2. »

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 avril 2017

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote à l'unanimité**

**Pour la motion qui refuse en l'état le projet et émet un avis défavorable.**

### **11. Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)- Demande de Subvention Région**

Monsieur le Maire expose :

« Afin de pouvoir réaliser le programme de vidéo protection engagé avec la gendarmerie, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à demander des subventions auprès de l'Etat (FIPD) et de la Région Rhône-Alpes pour un programme total estimé à 140 000 € TTC. »

Vu l'exposé de monsieur le maire

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 avril 2017

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote pour à l'unanimité**

### **12. Rythmes scolaires : nouveau projet éducatif territorial (PEDT)**

Le Maire expose :

« Suite à la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre et le décret n°2016-1049 du 1er août 2016, , qui fixe le cadre de l'organisation des rythmes scolaires ; prévoit qu'un projet soit élaboré conjointement par la commune, les services de l'Etat et les autres partenaires locaux pour la mise en place d'activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui .

La Ville de SATHONAY-CAMP s'est engagée dès la rentrée 2014 dans la réforme des rythmes scolaires pour l'ensemble de ses écoles, et ce, conformément au cadre général posé par le décret du 24 janvier 2013.

Le Projet Educatif Territorial (PEDT) a été signé le 7 juillet 2014 conjointement par Monsieur le Maire, Le Préfet du Rhône et l'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale pour une durée de 3 ans.

Dans la continuité d'exercice des temps scolaires et périscolaires mis en place depuis la rentrée 2014, nous souhaitons reconduire ce PEDT pour une durée de 1 an. Des modifications peuvent cependant être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires à la présente convention, sous forme d'avenants.

Il est demandé au conseil municipal :

- De valider le projet éducatif territorial pour la période 2017-2018 (reproduit en annexe), qui formalise l'engagement de la Ville de SATHONAY-CAMP, du Préfet et du Directeur académique des services de l'éducation nationale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du projet éducatif territorial. »

Vu l'exposé de monsieur le maire

Ouïe l'avis de la commission générale du 5 avril 2017

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote à la majorité 23 voix pour, 2 contre et 1 abstention**

### 13. Election pour POLSATH

Monsieur le Maire expose,

« En application de l'article 9 des statuts de l'association POLSATH - il est proposé au conseil municipal de désigner au scrutin uninominal, sept représentants de la Ville pour siéger au sein du collège II du Conseil d'administration et aux Assemblées générales de l'Association POLSATH ».

Ont été désignés comme représentants de la ville : M. Raymond DUDA, Mme Rose ROBIN, Mme Rita AGGOUN, M. Dominique PENSU, Mme Geneviève BADACHE, M. Jean-Marie LEMAL.

**Le conseil municipal a délibéré.**

**Vote à la majorité 23 voix pour, 3 abstentions**

### 14. Parcelle cadastrée section AH n°419p (pour partie)

Monsieur le Maire expose,

« Suite à la mise en concurrence pour la mise en vente de la parcelle cadastrée section AH n° 419p (pour partie), d'une superficie de 1.829 m<sup>2</sup>, Monsieur le Maire rappelle que 5 offres ont été reçues en mairie.

L'offre du promoteur PICHET a été retenue. Ce dernier a proposé d'acquérir la surface de 1.829 m<sup>2</sup> de la parcelle AH 419p à hauteur de 770.000 €.

Lors du conseil municipal en date du 7 avril 2016, le Maire a été autorisé à signer tout acte relatif à la vente de cette parcelle.

Suite à des réunions avec le promoteur, il a été décidé de ramener la surface de plancher de l'opération de 1.525 m<sup>2</sup> à 1.449 m<sup>2</sup>. Il est proposé de ramener le prix de vente du terrain à la surface de plancher effectivement prévue au permis de construire, soit un prix de vente de 731 600 € pour 1449 m<sup>2</sup>SP (au lieu de 770.000 € pour les 1525 m<sup>2</sup> SP initialement prévus), soit un prix de 504.9 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher constant. »

Vu l'avis de la commission générale en date du 5 avril 2017 pour une valeur de 731.600€.

Vu l'avis des services des domaines

Oui l'exposé de M. le Maire.

**Le conseil municipal a délibéré :**

- **Autorise** M. le Maire à signer tout acte relatif à la vente de cette partie de parcelle.
- **Dit** que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur
- **Soumet** la présente délibération au visa de Monsieur le Préfet du Rhône.

**Vote à la majorité 21 voix pour, 5 contre**

### 15. SCIC Habitat Rhône Alpes – Demande de garantie d'emprunt construction en VEFA de 7 logements PLS avenue Félix Faure.

Monsieur le Maire expose,

« Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

#### **DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de SATHONAY-CAMP accorde sa garantie à hauteur de 15% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 050 815 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce Prêt constitué de 2 Lignes du Prêt est destiné à financer la construction en VEFA de 7 logements PLS située Résidence Le Castellane – avenue Felix Faure à Sathonay-Camp.

**Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :**

#### **Ligne du Prêt 1**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLS
<b>Montant :</b>	650 418 euros
<b>Durée totale :</b>	

<b>-Durée de la phase d'amortissement :</b> Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	40 ans 24 mois
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés:</b> Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<b>Modalité de révision :</b>	Double révisabilité limitée - (DL)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	0 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index Inflation sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

### Ligne du Prêt 2

<b>Ligne du Prêt :</b>	PLS Foncier
<b>Montant :</b>	400 397 euros
<b>Durée totale :</b>	60 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Annuelle
<b>Index :</b>	<b>Livret A</b>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
<b>Profil d'amortissement :</b>	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés:</b> Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
<b>Modalité de révision :</b>	Simple révisabilité » (SR)
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	1 % Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.

### Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt signé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

**Article 6 :** Pour avoir la sûreté de sa créance, la ville de Sathonay-Camp se réserve le droit de prendre une hypothèque ou un nantissement sur les biens de la Société SCIC Habitat Rhône-Alpes. Les frais entraînés par cette hypothèque ou ce nantissement seront à la charge exclusive de la Société SCIC Habitat Rhône Alpes. » prévus), soit un prix de 504.9 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher constant. »

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 avril 2017.

Où l'exposé de M. le Maire.

**Le conseil municipal a délibéré**

**Vote à la majorité 24 voix pour, 2 abstentions**

**16. Avenant à la convention de participation entre la SERL et la Commune de SATHONAY-CAMP pour la réalisation du PEP.**

Monsieur Pierre ABADIE, Maire, rappelle que la SERL s'est vu concéder par la Métropole de Lyon, en vertu d'une délibération du 8 juin 2010, l'aménagement et l'équipement de la ZAC Castellane. La délibération du 6 juillet 2012 autorisait Monsieur le Maire à signer une convention avec la SERL qui prévoyait les modalités et le versement des subventions afférentes au PEP de la ZAC Castellane.

La délibération du 29 septembre 2016 modifiant le PEP, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention avec la SERL. Le programme et le planning des équipements ayant évolué, le présent avenant vient modifier l'échéancier des versements.

	cout prévisionnel en € HT	fraction de cout prise en charge par l'aménageur	participations financières de l'aménageur en € HT	échéancier prévisionnel de versement
extension du groupe scolaire	2 000 000,00 €	50%	1 000 000,00 €	réalisé
Pôle petite enfance	2 300 000,00 €	25%	575 000,00 €	reste 200.000 € en 2017
restaurant scolaire	2 500 000,00 €	20%	500 000,00 €	2017
Gymnase	1 000 000,00 €	40%	400 000,00 €	2018

Où l'exposé de M. le Maire.

**Le conseil municipal a délibéré**

**Vote à la majorité 21 voix pour, 3 contre et 2 abstentions**

**17. Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délibération relative aux pouvoirs du Maire du 16 avril 2014.**

**Marchés publics :**

- Signature des marchés de travaux pour l'aménagement du restaurant scolaire.

Lot n° - Désignation	Entreprise proposée	Montant € HT	Signature marché
01 - Maçonnerie - Espaces verts	HARRAULT MACONNERIE	81 645,60 €	27/02/2017
02 - Isolation des façades	SEPT	104 000,00 € (dont 68 060,63€ d'option)	09/03/2017
03 -Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie	STEEL GLASS	342 275,00 € (dont 194 902 € d'option)	22/03/2017
04 - Menuiserie intérieure bois – Mobilier	ATELIER DES AGENCEURS	85 177,15 €	27/02/2017
05a - Cloisons - Doublages - Faux – plafonds	DIC SAS	129 058,07 €	27/02/2017
05b – Peinture	SAS GPR	17 694,40 €	28/02/2017
06 - Carrelage – Faïence	DANI CARRELAGE	30 000,00 €	28/02/2017
07 - Revêtement de sol souple	ULTI SERVICE	27 990,00 €	28/02/2017
08 - Plomberie - Chauffage – Ventilation	ALPHA ENERGIE	196 175,17 €	22/03/2017
09 – Electricité	GUILLOT	55 448,81 €	28/02/2017
10 - Equipements de cuisine	ETS CUNY	73 700,00 €	28/02/2017
		1 143 164,20 €	

**Le conseil municipal a pris acte des décisions prises par le Monsieur le Maire**